

2.3. Calcul du ou des seuils - choix de la procédure (article 27 du CMP - nomenclature)

L'acheteur public, une fois le besoin défini, doit séparer les fournitures dont l'acquisition fera l'objet d'une procédure déterminée par un seuil de celle pour lesquelles la procédure échappe à cette notion de seuil (marché négocié, articles 34, 35 du CMP).

Pour les fournitures faisant l'objet d'une procédure déterminée par un seuil, la notion de *fournitures homogènes formant soit un ensemble unique de livraisons ou soit des livraisons récurrentes sont les seules notions à utiliser pour déterminer le montant des fournitures à acquérir. C'est le montant de fournitures calculé de cette manière qui, comme le précise l'article 27 du CMP, permet de déterminer la procédure de consultation adaptée pour l'acquisition des dites fournitures.*

2.3.1. Urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles

L'imprévisibilité découle d'une situation qui rend " impossible le respect des délais normaux, y compris les délais réduits pour cause d'urgence simple " et de circonstances qui étaient elles mêmes imprévisibles.

Si elle relève de l'urgence impérieuse, la question du seuil ne se pose pas.

L'achat des produits du domaine pharmaceutique peut être acquis par la procédure du marché négocié prévue au 35-II - 1° du CMP si les produits concernés font l'objet d'une concurrence.

2.3.2. L'identification du besoin est réalisable

L'évaluation du seuil qui permet de déterminer la procédure d'achat à suivre s'effectue dans les conditions suivantes :

2.3.2.1. Situation décrite à l'article 27-II-a (acquisition unique)

Le besoin est isolé, unique. L'acheteur public le classe dans la nomenclature.

Exemples

- Achat de fournitures pour ouverture d'une nouvelle salle médico-technique de radiologie " interventionnelle ".

- Achat de produits du domaine pharmaceutique pour essais de produits déjà mis sur le marché mais pour lesquels la CMDMS a fait des recommandations d'essais d'usage ou d'emploi. Les essais sont destinés à évaluer la capacité d'un produit à satisfaire les besoins des utilisateurs. Il ne saurait être admis qu'au travers de plusieurs séries d'essais de produits, l'acheteur public couvre son besoin. Les quantités acquises dans le cadre des essais doivent correspondre aux quantités nécessaires et suffisantes pour permettre la juste évaluation des produits. Il paraît normal que dans ce cadre, cette commission fixe les modalités de ces essais tant en terme qualitatif que quantitatif. Ce n'est que dans ce cadre très précis et rigoureux que les achats pour essais peuvent être admis. Par ailleurs, ces essais doivent faire l'objet de compte rendus qui viennent éclairer la CAO pour le classement des offres.

Les livraisons peuvent s'étaler sur une période supérieure à l'année et le montant à prendre en compte est déconnecté de la règle de l'annualité budgétaire.

- Besoins devant être couverts en urgence et pouvant donner lieu à un ensemble unique de livraison de fournitures homogènes. Les achats peuvent être effectués sans formalités préalables. Le montant des achats ne doit pas, dans ce cas, être supérieur à 90 000 € HT pour l'ensemble unique.

2.3.2.2. Situation décrite à l'article 27-II-b (fournitures récurrentes)

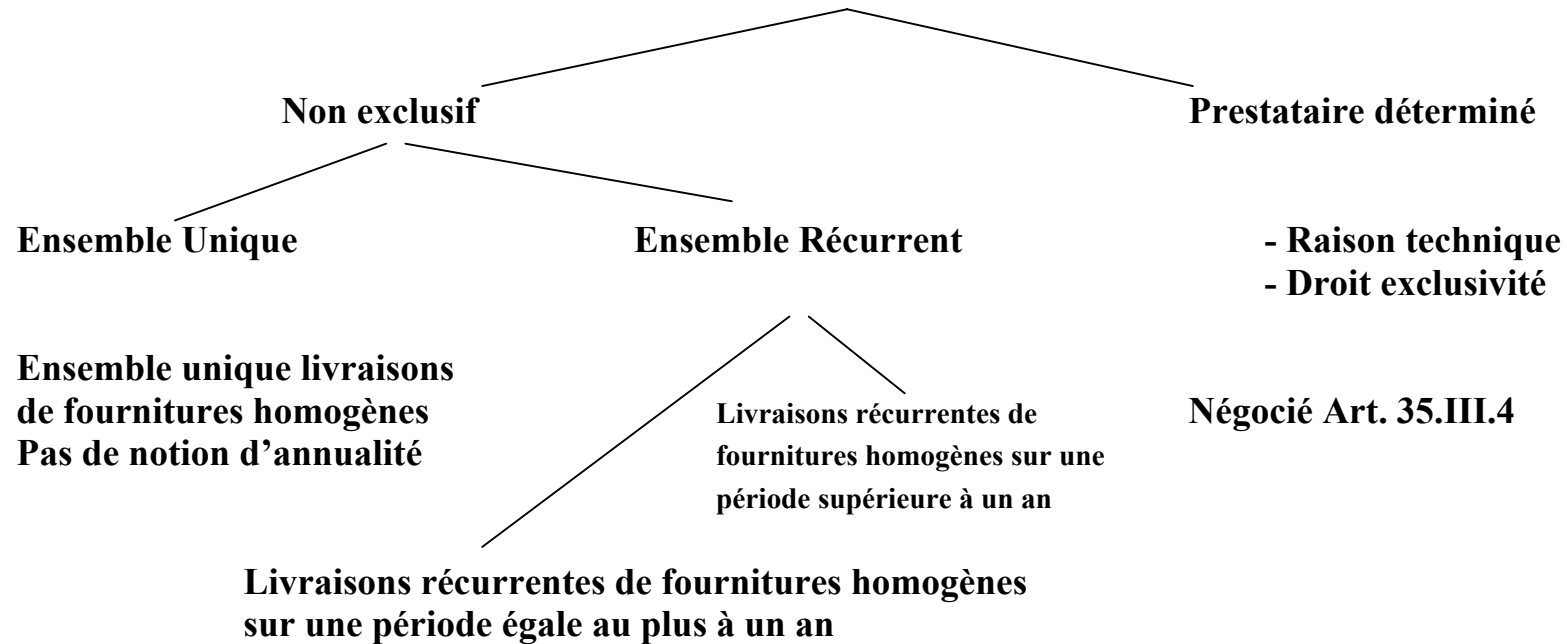
L'acheteur public évalue son besoin par numéro de nomenclature sur une année civile.

Voir tableau ci-après en page 24 :

Attention : la notion d'opération désigne exclusivement l'ensemble des mesures envisagées pour la réalisation d'un projet dans les services et les travaux mais ne s'applique pas aux fournitures.

Besoin prévisible

Ce besoin est affecté par n° de nomenclature



Par n° de nomenclature et par ensemble :

Si < 90 000 € - Marché sans formalités préalables

Si \geq 90 000 € < 200 000 € - Mise en concurrence simplifiée ou AO

ou \geq 200 000 € - A.O.

Le calcul du seuil ou le choix de la procédure se fait par numéro de nomenclature et de fournitures homogènes, par année civile, par PRM, tous fournisseurs confondus.

S'il fait le choix d'estimer son besoin sur une période pluriannuelle, le montant à prendre en compte pour déterminer la procédure de la consultation à mettre en œuvre sera la totalité de la période.

Toutefois, si l'acheteur public décide de regrouper plusieurs fournitures appartenant à des familles homogènes différentes au sein d'une même consultation, même si celui-ci est alloué, c'est le montant global de la consultation qui devra être comparé aux seuils et non le montant numéro de nomenclature par numéro de nomenclature ou lot par lot des produits qu'elle regroupe.

2.3.2.3 Situation décrite à l'article 35-III- 4° du CMP

Les produits répondant au besoin exprimé par l'acheteur public mais qui ne peuvent être fournis que par un prestataire déterminé pour raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, sont acquis selon la procédure du marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence.

Exemples :

- seringue spécifique (dispositif médical CE) d'un pousse seringue (dispositif médical CE) ;
- corps de pompe (Dispositif Médical CE) d'un générateur de dialyse ;
- spécialités pharmaceutiques innovantes avec brevet de médicament.

S'agissant d'un marché négocié **la notion de seuil est inopérante**, il n'y a donc pas lieu de prendre en compte ces produits pour calculer le seuil de procédure adéquat (ne pas compter sur les estimations financières du même numéro de nomenclature).

2.3.2.4 Cas particulier des besoins qui ne peuvent être résolus que par approvisionnement auprès d'un grossiste répartiteur.

Conformément aux règles du CSP, la communauté médicale et pharmaceutique de l'hôpital a défini ses besoins en produits du domaine pharmaceutique. Les procédures *ad hoc* du CMP ont été mises en œuvre. A l'issue de ce processus, certains lots peuvent rester sans réponse (l'expérience a montré que pour les lots de faible valeur, la relance d'une procédure n'apporte pas de nouvelle réponse) ou bien les fournisseurs ont renvoyé l'acheteur public vers le circuit d'approvisionnement du grossiste répartiteur. Enfin la définition du besoin établi par la communauté médicale ne peut répondre à toutes les situations liées à la particularité ou à la singularité des traitements des patients (malade nouvellement arrivé pour lequel il n'existe pas d'alternative thérapeutique à la poursuite de son traitement dans les stocks de l'hôpital). Pour faire face au besoin résiduel particulier aléatoire, fréquent et singulier, ou bien ayant été défini mais n'ayant pas reçu de réponse au travers des procédures utilisées, une **consultation formalisée** est mise en œuvre en direction d'une catégorie particulière de fournisseurs: les grossistes répartiteurs (cf. art L 5124-1 et art R 5115-12 du CSP). L'objet de cette consultation formalisée est de pouvoir acquérir tous les produits catalogue dont disposent les grossistes répartiteurs, dans les conditions fixées à l'article R 5115-13 du CSP et plus particulièrement dans le délai le plus approprié (chaque hôpital définit son délai) sachant toutefois que les conditions prévues à l'article R5115-13 du CSP seront au minimum respectées. Les critères de choix seront l'étendue du catalogue, le délai de livraison, le prix.